

DECISION EL 15-016

DU 15 JUIN 2015

La Cour constitutionnelle,

- VU** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;
- VU** la loi n° 2001-021 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques en République du Bénin ;
- VU** la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin ;
- VU** le décret n° 2014-118 du 17 février 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;
- VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;
- VU** le décret n° 2015-069 du 12 février 2015 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale pour la septième (7^{ème}) législature ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Lamatou NASSIROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par une requête du 26 avril 2015 enregistrée à son secrétariat général le 30 avril 2015 sous le numéro 0918/018/EL, Messieurs A. S. SANDA et A. CHABI AYOLOU, militants FCBE de l'arrondissement de Manigri, forment un

recours en « dénonciation de quelques faits avant et après les législatives de 2015 dans l'arrondissement de Manigri » ;

CONTENU DU RECOURS

Considérant que les requérants exposent : « Avant les élections, le candidat AFFO OBOH Mamadou dit Amany Tidjani a monté un arsenal :

a- achat de cartes d'électeur auprès des militants des Forces cauris pour un Bénin émergent (FCBE) en vue d'affaiblir l'électorat de celles-ci, une preuve tangible est que trois jours avant les élections, le nommé BAH OGBO Adamou a été envoyé dans notre maison pour retirer les cartes de nos femmes pour les amener dans la maison de feu Salifou dit Alfa, envoyé par Agningan Assakè. Quand la grande femme nommée Atti Saguirra a réagi pour dire qu'on m'a dit que vous achetez des cartes, le garçon a dit que c'est vrai, sinon c'est contre de l'argent et il a disparu ;

b- plus d'une dizaine de gros cars ont chargé des électeurs de Cotonou et d'ailleurs pour les faire voter à la place des possesseurs de ces cartes ;

c- ils ont retiré des cartes auprès de ceux chargés de les distribuer pour d'autres horizons ainsi que celles des décédés dans plusieurs postes. La preuve est que le nommé Ousmane Saïd a refusé de remettre certaines cartes des décédés et des absents. » ;

Considérant qu'ils poursuivent : « -au moment des élections :

a) dans plusieurs postes de vote, le président, l'assesseur et le secrétaire sont de l'ABT, ce qui n'est pas conforme aux lois. En réalité, c'est pour préparer des fraudes ;

b) ils ont fait voter des gens avec des cartes d'autrui ;

c) ils ont influencé les votes en indiquant où des vieillards vont voter, ou on dit dans la cour des lieux de vote aux gens "ne mettez pas le cachet sur FCBE, mais plutôt sur ABT, car c'est leur prochain président puisque le président Boni YAYI a fini son mandat" ;

d) le jour des élections, des gens de l'ABT s'introduisaient dans des postes de vote pour passer des consignes, surtout que le bureau n'est composé que des militants de l'ABT, en l'occurrence Messieurs SAÏZONOU Calixte, AWO Dieudonné pour ne citer que ceux-ci. Plusieurs votants en témoignent ainsi que l'huissier envoyé pour la circonstance ;

e) la cour de l'école de Idi-Agao, où sont placés cinq (05) postes de vote est remplie d'hommes et de femmes louant le candidat de l'ABT ;

f) des cas de vote à la place des autres :

-au poste de vote "place publique Kouta", une femme ayant reçu sa carte LEPI à Idi-Agao est recommandée à venir voter là. Il s'agit de Madame AYENA Adjarratou. Au moment où elle est venue pour voter, le président du poste de vote a demandé qu'elle aille voter à la place de l'autre à Idi-Agao, mais nous avons refusé ;

-le nombre de votants dépasse le nombre d'inscrits avec des spécimens autre que l'officiel ;

-à Manigri Ikani, quelqu'un a voté à la place de la nommée OBOLI Salamatou au poste de vote de l'EPP de Manigri Ikani centre ;

-à Odo Kpako, le nombre de votants dépasse les inscrits ;

-au poste de vote de Tèkè-Térou, Monsieur Calixte SAÏZONOU a influencé le vote en demandant aux votants de mettre le cachet sur l'ABT et c'est ce que les gens ont fait.

g) en dehors de toutes ces considérations, ils ont continué la campagne électorale avec des provocations sur provocations ... » ; qu'ils concluent en indiquant que leur rôle a été « d'apaiser les militants des FCBE » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes des articles 55 et 57 alinéas 1 et 2 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour constitutionnelle **durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.*** »

*Le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature » ; « Les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, qualité et adresse du requérant, **les noms des élus dont l'élection est attaquée**, les moyens d'annulation évoqués.*

*Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens ... » ; que les articles 100 alinéa 5, 13^{ème} et 14^{ème} tirets et 104, 6^{ème} et 7^{ème} tirets de la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin disposent respectivement : « *Le procès-verbal de déroulement du scrutin doit obligatoirement porter les mentions suivantes : ...**

- les réclamations et les observations éventuelles des représentants des candidats, des listes de candidats ou des partis politiques ou alliances de partis politiques ;

- les réclamations rédigées par les électeurs, s'il y en a ; ... » ;

*« Le pli scellé destiné à la Cour constitutionnelle ... est composé :
....*

- des réclamations et observations éventuelles des représentants des candidats, des listes de candidats ou des partis politiques ;

- des réclamations rédigées par les électeurs, s'il y en a. » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que les requérants n'ont apporté ni la preuve de ce qu'ils sont inscrits sur la liste de la 14^{ème} circonscription électorale dont dépend l'arrondissement de Manigri ni qu'ils sont candidats dans ladite circonscription ; qu'ils n'ont donc pas satisfait aux dispositions de l'article 55 alinéa 2 précité de la loi organique ; que leur requête doit être déclarée irrecevable de ce chef ; qu'en outre, leur requête est datée du 26 avril 2015 et a été enregistrée au secrétariat général de la Cour le 30 avril 2015, soit avant la proclamation le 03 mai 2015 des résultats des élections législatives du 26 avril 2015 ; qu'elle est dès lors prématurée ; qu'au surplus, leur requête est tardive en ce qu'ils n'ont pas fait annexer leurs réclamations ou observations faites le jour du vote au procès-verbal de déroulement du scrutin conformément aux dispositions des articles 100 et 104 précités du code électoral ; qu'en

conséquence, il y a lieu de dire et juger que leur requête est irrecevable ;

D E C I D E

Article 1^{er}.- La requête de Messieurs A. S. SANDA et A. CHABI AYOLOU est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Messieurs A. S. SANDA et A. CHABI AYOLOU et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quinze juin deux mille quinze,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Lamatou NASSIROU.-

Professeur Théodore HOLO.-